



Arrêt

n° 44 127 du 28 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009 par X qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de la délivrance d'un visa prise le 7.8.2009 et notifiée par lettre datée du 2.9.2009 adressée à l'avocat du requérant, et au requérant même le 13.9.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 30 mars 2007, le requérant a contracté mariage avec Madame [N.G.], ressortissante belge, devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Douz, en Tunisie.

1.2. Le 10 avril 2007, il a introduit une demande de visa de type « regroupement familial » afin de rejoindre son épouse en Belgique.

1.3. Le 6 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de sa demande de visa. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet n° 6.033 du 21 janvier 2008. Un recours en cassation administrative a été introduit à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat, lequel a été déclaré recevable par une ordonnance n° 2.432 du 21 mars 2008. Le Conseil d'Etat a annulé, par un arrêt n°

191.552 du 18 mars 2009, l'arrêt du Conseil de céans n° 6.033 du 21 janvier 2008. Un nouvel arrêt du Conseil de céans n° 30.207 du 30 juillet 2009 a annulé la décision prise par la partie défenderesse en date du 6 septembre 2007.

1.4. Le 7 août 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision intitulée « confirmation de notre décision de rejet du 06/09/2007 suite à un arrêt du Conseil du Contentieux concernant la langue de la motivation (Il s'agit donc d'une traduction) ».

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 13 septembre 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivations :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; Considérant qu'une demande visa regroupement familial a été introduite par Monsieur [B.C], né le [...], auprès de l'Ambassade Belge à Tunis ;

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 30/03/2007 avec Madame [G.N.], née le [...]; Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- *Considérant qu'il y a une différence d'âge de 21 ans entre les époux*
- *Considérant qu'il est à noter que Monsieur [B.C.] se marie avec une femme plus âgée, étant donné que ce n'est pas dans la tradition tunisienne*
- *Considérant qu'entre 1997 et 1999, Madame [G.N.] a été en relation avec [B.H.] qui est l'oncle de [B.C.]*
- *Considérant aussi que [B.C.] déclare que son épouse n'a jamais eu d'autres relations pourtant celle-ci et bien l'ex partenaire de l'oncle*
- *Considérant aussi que [B.C.] et [G.N.] ont fait connaissance par l'intermédiaire de [B.H.]*
- *Considérant que [B.C.] déclare qu'il a rencontré son épouse pour la première fois fin 2005 dans la maison de son oncle. [G.N.] était en visite chez la fille de cet oncle, et qu'ils ont gardé des contacts par internet.*
- *Considérant que les intéressés ne sont pas beaucoup fréquentés avant le mariage*
- *Considérant le fait que [B.C.] ne donne pas beaucoup d'informations sur son épouse*
- *Considérant que dans son courrier du 16/08/2007 le Parquet du Procureur de Roi de Louvain émet un avis négatif concernant la reconnaissance de ce mariage.*
- *Vu ce qui précède (sic), le mariage conclu entre [B.C.] et [G.N.] n'est pas reconnu en Belgique. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. Dés lors, le visa est refusé ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** de « la violation des articles 3 et 4, al.1 et 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et de la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles 3 et 4, alinéas 1 et 3, de la loi du 8 août 1983 précitée, le requérant relève qu'« avant l'acte présentement attaqué, l'Officier de l'état civil de la Ville de Aarschot, domicile de l'épouse, compétent pour déterminer l'état civil de [son] épouse, a transcrit au registre le mariage litigieux et a donc reconnu la validité de ce mariage conclu entre [lui] et madame [N.G.] ».

Il fait dès lors valoir que « cette reconnaissance fait foi jusqu'à preuve du contraire et est opposable à la partie adverse, qui est tenu (sic) au respect de l'article 4, al.3 précité et l'application qu'en a faite l'Officier de l'état civil d'Aarschot » et que par conséquent, « en refusant de reconnaître la validité du mariage, la partie adverse viole la foi due à cette transcription et dès lors l'article 4, al.3 précité ». Elle ajoute également qu'« A tout le moins, et en ordre subsidiaire, en ne tenant pas compte de cette transcription, et la foi qui en résulte, (...) la partie adverse ne motive pas sa décision ».

Il fait remarquer que l'article 4, al. 3, de la loi du 8 août 1983 est postérieur à l'article 27 du Code de droit international privé qui, selon une partie de la jurisprudence, permet à chaque autorité belge de refuser la reconnaissance d'un acte d'état civil étranger, même si antérieurement une autre autorité belge a déjà reconnu l'acte valable. Il poursuit en invoquant que « dans cette interprétation, l'article 27 ne peut être appliqué dans le cas d'espèce, puisque la loi postérieure prime sur la loi antérieure, en ce que la loi postérieure donne à la reconnaissance opérée par l'Officier de l'état civil et la mention au Registre national une foi que la partie adverse ne peut méconnaître en refusant la validité de l'acte d'état civil en question, sans apporter la preuve que l'acte aurait été reconnu à tort par l'Officier de l'état civil, preuve qui n'est pas apportée ».

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** de « la violation de l'article 46 du Code de droit international privé, de l'article 146bis du Code civil belge et de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 ».

Il expose que « l'acte attaqué dit à bon droit qu'en vertu de l'article 27 CODIP un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à une procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable » et relève que « la partie adverse mentionne ensuite l'article 46 CODIP selon lequel les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité ».

Il explique que « pour les ressortissants belges, l'article 146bis du Code civil dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux » et que « selon la partie adverse, le mariage contracté permet de ne pas le considérer comme valable en vertu de l'article 146bis » et poursuit en relevant que « si en vertu de l'article 46 CODIP les conditions de validité du mariage sont régies (sic), pour l'épouse, par la loi belge, les conditions de validité du mariage dans [son] chef sont régies par le droit tunisien ». Il en conclut que l'article 146bis du Code civil n'est dès lors applicable qu'à son épouse.

Il estime par conséquent que « l'article 146bis du Code civil ne peut s'appliquer à un ressortissant tunisien qui se marie dans son pays » et qu'en d'autres termes, la partie défenderesse ne peut lui opposer l'article 146bis. Il soutient que « Décider autrement viole l'article 46 CODIP en ce que le droit tunisien ne [lui] est pas appliqué, et l'article 146bis du CC en ce que le droit belge [lui] est appliqué à tort. Or, le seul motif de l'acte attaqué, étayé par certaines circonstances de fait – discutés dans un autre moyen -, consiste à dire que dans le cas d'espèce en vertu de l'article 146bis il n'y a pas de mariage puisque dans [son] chef le mariage vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ».

Il souligne que la motivation de l'acte étant contraire à la loi, c'est à tort que la partie défenderesse refuse de faire application de l'article 40 (et de l'article 40^{ter}) de la loi et refuse de lui délivrer un visa regroupement familial.

Il estime enfin qu'il ressort de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans le cadre de la présente affaire que le Conseil de céans a compétence pour examiner le moyen pris de la violation de l'article 146^{bis} du Code civil.

2.3. Le requérant prend un **troisième moyen** de « la violation de l'obligation de motivation matérielle ».

Il estime que les motifs de l'acte attaqué « ne résistent pas à examen ». Il relève tout d'abord que la circonstance qu'un mariage entre un homme et une femme beaucoup plus âgée serait contraire à la tradition tunisienne ne ressort d'aucun élément du dossier et rappelle que la première épouse du prophète Mohammed était beaucoup plus âgée que lui. Il fait valoir que « le Conseil de céans ne peut exercer son contrôle de légalité sur ce motif, ce qui viole l'obligation de motiver ».

Il fait valoir ensuite que son épouse a eu une relation entre 1997 et 1999 avec un de ses oncles, relation qu'il ignorait à l'époque puisqu'il avait 16 ans, ce qui explique qu'il a déclaré que son épouse n'avait jamais eu de relation auparavant. Il précise qu'ils se sont rencontrés dans la maison d'un autre oncle et que la partie défenderesse confond dès lors le rôle de ces deux oncles de sorte que « le motif est matériellement inexact, ce qui viole l'obligation de motiver ».

Il soutient encore que l'affirmation selon laquelle lui et son épouse ont été ensemble peu avant le mariage est, d'une part, une affirmation vague et, d'autre part, erronée au regard du nombre de visites de son épouse en Tunisie comme il résulte des cachets de son passeport. Il expose que la partie défenderesse a d'ailleurs contribué elle-même à ce manque de contacts fréquents en lui refusant un visa touristique pour mieux connaître sa future épouse dans son environnement naturel en Belgique.

Enfin, il prétend que l'affirmation selon laquelle il a très peu d'informations au sujet de son épouse est une affirmation trop vague ne permettant pas au Conseil de céans d'en contrôler l'exactitude. Il estime dès lors qu'une motivation vague ne répond pas à l'exigence d'une motivation précise et concrète.

2.4. Le requérant prend un **quatrième moyen** de « la violation de l'obligation de motivation formelle ».

Il expose que par une lettre recommandée du 3 juin 2008, son épouse a transmis à la partie défenderesse un volumineux dossier avec de nouvelles pièces et que ces pièces ayant été communiquées avant l'acte présentement attaqué, la partie défenderesse devait en tenir compte dans la motivation de son acte, quod non en l'espèce.

Il estime qu'il n'est pas sérieux de la part de la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision deux ans après la première, qui est – selon les termes du mail du 10 septembre 2009 de la partie défenderesse – identique à la première (excepté le fait que la tradition arabe est remplacée par la tradition tunisienne).

Il argue que « cette manière d'agir viole manifestement l'obligation de motivation formelle puisque la partie adverse n'a jamais adressée (sic) de réponse à [son] épouse, ce que certes elle n'était pas obligée de faire, mais alors il fallait le faire dans la motivation de la nouvelle décision ». Il explique qu'à défaut, il ignore quelle valeur ou signification la partie défenderesse a donné à ces pièces, où quelle évaluation elle en a faite, ce qui est une « violation de l'obligation formelle ».

2.5. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant rappelle que la partie défenderesse méconnaît l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans la présente affaire.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, le Conseil rappelle que l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu' « Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, §1^{er}, alinéa 4, dudit Code : «Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

Lorsqu'il est saisi d'une demande de visa ou de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des Etrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi ou non du visa ou du droit de séjour. Dès lors, la circonstance que l'Officier de l'Etat civil de la Ville d'Aarschot n'a pas refusé de reconnaître le mariage du requérant dans le cadre de l'exercice de ses propres prérogatives, en procédant à la transcription du dit mariage dans les registres de l'Etat civil, ne peut avoir pour effet de priver la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation et de ses prérogatives en matière de reconnaissance de la validité d'un mariage, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, soit en l'espèce l'examen au fond de la demande de visa du requérant.

Quand à l'argument exposé par le requérant en termes de requête selon lequel l'article 27 du Code de droit international privé ne serait pas applicable car antérieur à l'article 4, al. 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, il ne peut être retenu dès lors que ces deux législations ont des objets totalement différents et que le simple fait que les informations enregistrées et conservées par le Registre national, en vertu de l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, font foi jusqu'à preuve du contraire n'empêche en tout état de cause pas la partie défenderesse d'aboutir à une conclusion autre au regard des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, dont l'objet direct et réel vise à solliciter du Conseil de vérifier si la partie défenderesse a fait une application correcte de l'article 146*bis* du Code civil à l'occasion de l'examen de la demande de visa du requérant, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il résulte des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi, lus en combinaison avec l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'étranger qui n'est pas citoyen de l'Union et qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge est soumis à diverses conditions et notamment celle de prouver le lien d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union ou le conjoint belge qu'il accompagne ou rejoint.

En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de visa, une copie de son acte de mariage conclu à Douz en Tunisie le 30 mars 2007 avec une ressortissante belge. Dès lors, la partie défenderesse, qui est l'autorité administrative compétente pour délivrer un visa 'regroupement familial', est habilitée, conformément à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1, du Code de droit international privé, à examiner cet acte de mariage étranger et à refuser éventuellement d'en reconnaître sa validité.

Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse peut donc vérifier, avant d'accorder le visa sollicité, si le mariage dont le requérant se prévaut est valable en Belgique. A cet effet, conformément à l'article 46 du Code de droit international privé et compte tenu de la nationalité belge de l'épouse du requérant, la partie défenderesse peut vérifier si les dispositions du Code civil belge, en l'occurrence celles contenues dans le Livre 1^{er}, Titre V, Chapitre 1^{er}, intitulé « Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage », dont l'article 146*bis*, ont été remplies.

A cet égard, il convient de souligner que les conditions de fond du mariage sont soumises, d'une manière cumulative, aux lois nationales des deux partenaires et qu'il doit être fait application de la loi nationale qui contient les règles les plus restrictives (projet de loi portant le Code de droit international privé, Doc. Parl. Sénat 2003-04, 3-27/1, 73).

La partie défenderesse est dès lors compétente pour examiner le mariage dont se prévaut le requérant à l'appui d'une demande de visa sous l'angle de l'article 146*bis* du Code civil et peut, au regard des circonstances qui caractérisent ce mariage, décider de ne pas le reconnaître lorsque cette reconnaissance est manifestement incompatible avec l'ordre public international belge qui interdit entre autres qu'un mariage soit contracté en vue de la seule obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut de l'un des époux.

Dès lors, l'argumentaire du requérant, afférent au fait que son mariage a été conclu conformément à la législation tunisienne et que les autorités tunisiennes ont vérifié que toutes les conditions pour la conclusion de cette union ont été remplies par les deux conjoints, n'exclut pas en soi que la partie défenderesse vérifie également que le mariage avec une ressortissante belge dont découlera un droit de séjour dans le chef du requérant n'est pas contraire à l'ordre public international belge que garantit notamment l'article 146*bis* du Code civil.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BEX,

Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146*bis* du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'eu égard à différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux », en manière telle que le mariage entre les époux n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Bien que la partie défenderesse se soit abstenue de conclure expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage du requérant, il résulte toutefois de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître au requérant son union contractée en Tunisie et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son épouse belge. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal du requérant vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Quant au « volumineux dossier avec de nouvelles pièces » introduit par courrier recommandé en date du 3 juin 2008, le Conseil observe qu'outre que le requérant ne précise nullement la teneur de ces nouveaux éléments, il ne démontre pas en quoi ils auraient pu modifier l'appréciation de la partie défenderesse, en telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité, à même le supposer compétent quant à ce.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des troisième et quatrième moyens en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT